

Synthèse des conditions d'obtention de l'agrément des groupements sportifs délivrée par le Ministère des Sports

AGREMENT DES GROUPEMENTS SPORTIFS Décret n°2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article L 121-4 du Code du Sport	
<i>Conditions d'obtention</i>	<i>Pièces à fournir</i>
<p>1°) Dispositions relatives au fonctionnement démocratique de l'association. Les statuts doivent contenir des dispositions prévoyant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la participation de chaque adhérent à l'assemblée générale, - la désignation du conseil d'administration par l'assemblée générale au scrutin secret et pour une durée limitée, - un nombre minimum, par an, de réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration, - les conditions de convocation de l'assemblée générale et du conseil d'administration à l'initiative d'un certain nombre de leurs membres. 	<p>1°) Un exemplaire des statuts et du règlement intérieur</p> <p>2°) Les procès-verbaux des trois dernières assemblées générales</p> <p>3°) Les bilans et comptes d'exploitation des trois derniers exercices.</p> <p>Lorsque le groupement qui sollicite l'agrément est constitué depuis moins de trois années, les documents mentionnés aux 2° et 3° ci-dessus sont produits pour la période correspondant à sa durée d'existence.</p>
<p>2°) Dispositions relatives à la transparence de la gestion. Les statuts doivent prévoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses, - que le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice, - que les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice, - que tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale. 	
<p>3°) Dispositions relatives à l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.</p> <p>Les statuts doivent prévoir que la composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale. Les statuts doivent, en outre, comprendre des dispositions destinées à garantir les droits de la défense en cas de procédure disciplinaire et prévoir l'absence de toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association</p>	
<p>4°) Pour obtenir l'agrément, un groupement sportif qui a pour objet la pratique d'une ou plusieurs activités physiques ou sportives doit être affilié à une fédération sportive agréée</p>	